



Assemblée générale

Distr. générale
19 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Formes contemporaines d'esclavage touchant les détenus et anciens détenus

Rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Tomoya Obokata

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution [51/15](#) du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, examine dans quelle mesure les États ont recours au travail obligatoire des détenus et quelles pratiques pourraient être assimilées à des formes contemporaines d'esclavage et à d'autres violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits. Il évalue également le risque que d'anciens détenus soient soumis à des formes contemporaines d'esclavage. Il prend note de plusieurs pratiques encourageantes concernant le travail des détenus, ainsi que des préoccupations exprimées quant au travail forcé imposé par l'État et à l'exploitation sexuelle des détenus condamnés ou en attente de jugement. Il met en outre l'accent sur les questions d'accès à la justice et aux voies de recours, à l'éducation et la formation professionnelle pendant la détention, et à la réinsertion des anciens détenus. Enfin, il formule des conclusions et fait des recommandations pratiques afin de prévenir les formes contemporaines d'esclavage en milieu carcéral.



I. Introduction

1. Si le recours à la main-d'œuvre que représentent les détenus n'est pas en soi constitutif de travail forcé au sens des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au travail, les détenus doivent en revanche être considérés comme des travailleurs et bénéficier, en matière de rémunération, de couverture sociale et de sécurité et de santé au travail, de conditions comparables à celles dont jouissent les travailleurs en dehors du milieu carcéral. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, examine dans quelle mesure les États ont recours au travail obligatoire des détenus et quelles pratiques pourraient être assimilées à des formes contemporaines d'esclavage et à d'autres violations des droits de l'homme ou atteintes à ces droits. Il évalue également le risque que d'anciens détenus soient soumis à des formes contemporaines d'esclavage. Pour étayer ses recherches, le Rapporteur spécial a invité un large éventail de parties prenantes, dont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les entités des Nations Unies et les organismes régionaux de protection des droits de l'homme, à lui soumettre des informations. Il remercie tous ceux et celles qui ont répondu à son appel et se félicite de la volonté de coopération manifestée dans ce contexte¹. Le Rapporteur spécial s'est en outre appuyé sur les informations recueillies lors de recherches documentaires et de consultations tenues avec diverses parties prenantes. Il a également consulté l'Organisation internationale du Travail (OIT) au sujet du cadre normatif applicable et d'autres questions.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Depuis la présentation de son rapport annuel à la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme², le Rapporteur spécial a continué de dialoguer, en présentiel et en ligne, avec de nombreux représentants d'États, des institutions nationales des droits de l'homme, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, y compris des militants antiesclavagistes, des syndicats, des entreprises, des investisseurs, des représentants d'organisations internationales et d'autres parties prenantes. Il a ainsi coorganisé, en marge de la cinquante-quatrième session du Conseil, une manifestation hybride sur le thème du sans-abrisme et les formes contemporaines d'esclavage, en lien avec son rapport annuel, qui portait plus particulièrement sur cette question. Cette manifestation était coparrainée par le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Consortium pour les enfants des rues. Le Rapporteur spécial a également assisté au Forum international ouïghour tenu à Tokyo et a présenté un rapport thématique sur l'utilisation de la technologie dans la facilitation et la prévention des formes contemporaines d'esclavage³ à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session, en octobre. Il a en outre assisté à la réunion annuelle des parties prenantes de l'Initiative FAST pour la mobilisation du secteur de la finance contre l'esclavage et la traite, qui s'est tenue en novembre 2023. Il a dialogué à plusieurs reprises avec des organisations de la société civile et des coalitions de travailleurs migrants basées en Europe et en Amérique latine au sujet de la situation des travailleurs migrants dans des pays européens, tels que le Royaume-Uni, ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique. Il a également assisté à de nombreux webinaires et autres manifestations organisés par des organisations de la société civile, notamment en marge de la soixante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, tenue en mars 2024, et a rencontré des organisations locales qui luttent contre la discrimination fondée sur le travail et sur l'ascendance en Asie.

3. Le Rapporteur spécial a poursuivi sa collaboration avec le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et s'est régulièrement réuni avec des représentants de l'OIT et d'autres entités des Nations Unies.

¹ Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2024/call-input-contemporary-forms-slavery-affecting-currently-and-formerly>.

² A/HRC/54/30.

³ A/78/161.

4. En ce qui concerne les visites de pays, le Rapporteur spécial s'est rendu en Côte d'Ivoire, du 6 au 17 novembre 2023⁴. Il doit se rendre en Australie en novembre 2024 et en Serbie en 2025. Il remercie tous les gouvernements qui l'ont invité. Il a publié diverses déclarations et communications adressées aux États et aux entreprises privées, le plus souvent avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

III. Normes internationales

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail n'interdisent pas strictement le travail forcé pendant la détention. L'article 2 (par. c) de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'OIT exclut de la définition du travail forcé ou obligatoire tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)⁶ et la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁷ prévoient des exclusions similaires. À l'origine, ce travail était censé procurer des avantages aux détenus, en facilitant leur réadaptation et leur réinsertion, mais également à la société tout entière, grâce aux travaux publics ainsi exécutés⁸. Il est donc clair que le travail des détenus ne doit pas avoir de but ou d'effet punitif⁹.

6. Certaines conditions doivent être remplies pour que cette exclusion reste valable. Premièrement, l'intéressé doit avoir été reconnu coupable par un tribunal. La grande majorité des États imposent, une fois un verdict de culpabilité rendu, une astreinte au travail, sous une forme ou une autre¹⁰. Toutefois, lorsque des personnes qui n'ont pas encore été déclarées coupables (par exemple, les personnes en détention provisoire ou détenues sans jugement) sont astreintes au travail sans avoir donné leur consentement exprès, cela doit être considéré comme du travail forcé¹¹. Le travail imposé par des organes administratifs ou non judiciaires, notamment les autorités chargées de l'immigration dans le contexte de la détention d'immigrants, est également considéré comme contraire à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)¹².

7. Le Rapporteur spécial souligne en outre que la détention ou la déclaration de culpabilité doit être conforme aux normes et principes internationaux relatifs à l'équité de la procédure et à la procédure régulière¹³, qui sont énoncés dans des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme. Il est également important, en cas de violation de ces normes et principes, de garantir l'accès à des voies de recours utiles¹⁴. À défaut, la privation de liberté serait considérée comme arbitraire¹⁵, et tout travail imposé dans le contexte d'une détention arbitraire peut être considéré comme du travail forcé¹⁶.

⁴ A/HRC/57/46/Add.2.

⁵ Art. 8 (par. 3 b)).

⁶ Art. 4 (par. 3 a)).

⁷ Art. 6 (par. 3 a)).

⁸ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Éradiquer le travail forcé : Étude d'ensemble relative à la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et à la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957* (OIT, 2007), par. 49. Cette exclusion vaut également pour tout travail exigé au moyen de l'imposition d'autres sanctions, telles qu'une peine de travail d'intérêt général.

⁹ Comité des droits de l'homme, *Nyaya c. Népal* (CCPR/C/125/D/2556/2015), par. 7.5.

¹⁰ Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 4 (E/CN.4/1993/24, sect. II).

¹¹ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Éradiquer le travail forcé*, par. 51.

¹² OIT, *Hard to See, Harder to Count: Handbook on Forced Labour Surveys*, 3^e éd. (2024), p. 160.

¹³ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Éradiquer le travail forcé*, par. 52.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 8.

¹⁵ Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 4.

¹⁶ *Nyaya c. Népal*, par. 7.5.

8. Deuxièmement, tout travail exécuté par des personnes incarcérées doit être surveillé par les autorités publiques¹⁷. Cette exigence se justifie par la nécessité d'« éviter que les conditions de travail des prisonniers, qui ne jouissent pas des droits des travailleurs libres, soient déterminées autrement que par les autorités publiques »¹⁸. La surveillance et le contrôle des autorités publiques doivent être effectifs, systématiques et réguliers et ne sauraient donc reposer uniquement sur des inspections périodiques¹⁹. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les centres de détention qui sont dirigés ou administrés par des entités privées, dans la mesure où la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) ne permet pas une délégation totale de la supervision ou du contrôle à une entité privée²⁰.

9. Troisièmement, les personnes incarcérées ne peuvent pas être concédées ou mises à la disposition de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées²¹. Cette exigence s'applique à tout travail accompli dans des établissements pénitentiaires gérés par le secteur privé, de même qu'à tout travail pour des entreprises privées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons²². La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, qui contrôle le respect de ses conventions, a néanmoins indiqué que de telles mesures étaient autorisées a) lorsque les détenus donnaient leur consentement formel, libre et éclairé, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une sanction, quelle qu'elle soit, et b) lorsqu'ils accomplissaient un travail dans des conditions approchant celles d'une relation de travail libre en matière de rémunération, de couverture sociale et de sécurité et de santé au travail²³.

10. La Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) fait également partie des instruments pertinents. Son article 1 indique clairement que le travail forcé ou obligatoire ne peut être imposé :

- a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- c) en tant que mesure de discipline du travail ;
- d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

11. Les dispositions susmentionnées sont conformes à la jurisprudence plus large en matière de détention arbitraire. Le Comité des droits de l'homme a affirmé que les personnes privées de liberté (y compris les détenus) jouissaient de tous les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé²⁴, et qu'il y avait arbitraire si la détention visait à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion, la liberté d'association ou la liberté de religion²⁵. De même, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré que la détention à des fins de rééducation politique ou culturelle par l'autocritique revêtait un caractère arbitraire par nature, en ce qu'elle violait la liberté de pensée et de religion ou de conviction²⁶.

¹⁷ Art. 2 (par. 2 c)) de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29).

¹⁸ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Rapport III (Partie 1 B)* (2007), par. 53.

¹⁹ *Ibid.*, par. 53 et 112.

²⁰ *Ibid.*, par. 112.

²¹ Art. 2 (par. 2 c)) de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29).

²² Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, observation concernant la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 – Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, adoptée en 2020. Disponible à l'adresse suivante : http://ilo.ch/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::No:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4059792,102651::No.

²³ *Giving Globalization a Human Face: General Survey on the Fundamental Conventions concerning Rights at Work in Light of the ILO Declaration on Social Justice for a Fair Globalization, 2008* (Bureau international du Travail, 2012), par. 278, 279 et 291.

²⁴ Observation générale n° 21 (1992), par. 3.

²⁵ Observation générale n° 35 (2014), par. 17.

²⁶ Délibération n° 4.

12. Bien que tout travail imposé, s'il répond aux critères susmentionnés, puisse être conforme aux normes internationales du travail, les États doivent promouvoir un travail décent pour les détenus. À cet égard, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que l'obligation de respecter le droit au travail exigeait que les États s'abstiennent de refuser ou d'amoinrir l'égalité d'accès de tous à un travail décent, notamment les détenus condamnés ou en attente de jugement²⁷. Une rémunération équitable, la dignité, l'égalité et des conditions de travail sûres sont les principes fondamentaux du travail décent²⁸. En outre, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) dispose clairement que le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif et que l'organisation et les méthodes de travail en milieu pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui caractérisent un travail analogue en dehors de la prison²⁹.

13. La rémunération des détenus est une question controversée. En droit international des droits de l'homme et en droit international du travail, il n'existe aucune obligation claire d'accorder à ces personnes exactement la même rémunération que celle perçue par les travailleurs en dehors du milieu carcéral. Néanmoins, pour qu'elle soit « équitable », la rémunération doit tenir compte, notamment, de la qualité du travail exécuté, du niveau d'éducation et de qualification des détenus et de l'incidence éventuelle du travail sur la santé et la sécurité de ces personnes³⁰. Une rémunération égale devrait être versée pour un travail de valeur égale sans distinction aucune³¹. En outre, la rémunération doit être suffisante pour permettre aux travailleurs, y compris les détenus, et à leur famille de jouir d'autres droits humains³². Par ailleurs, si des retenues sur la rémunération peuvent être autorisées pour financer les frais de détention (tels que le logement et la nourriture) et l'indemnisation des victimes d'infractions, elles doivent être opérées dans des conditions strictement contrôlées par les autorités publiques³³. Autrement dit, les retenues imposées à titre de représailles ou pour d'autres raisons inacceptables doivent être considérées comme arbitraires et contraires aux normes internationales relatives au travail et aux droits de l'homme.

14. En outre, l'exécution forcée de tâches dangereuses et l'exposition à des risques professionnels doivent être considérées comme « indignes ». Les États doivent donc prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les maladies du travail³⁴. En outre, ils doivent garantir un accès rapide et dans des conditions d'égalité aux services de santé³⁵, conformément au principe d'humanité qui doit présider au traitement des détenus et à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants³⁶. Des recours appropriés, tels que l'indemnisation, doivent être prévus en cas d'accident ou de maladie³⁷. D'autres conditions de travail inacceptables, notamment les horaires de travail excessifs sans pauses ni jours de congé et les actes d'intimidation et de violence, y compris à caractère sexuel, devraient être considérées comme des indicateurs de travail forcé contraires aux dispositions de la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29)³⁸.

15. En ce qui concerne l'accès des détenus victimes d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle à la justice et aux recours, il doit être guidé par les principes de disponibilité, d'accessibilité, de confidentialité, de sûreté, d'effectivité et de traçabilité³⁹.

²⁷ Observation générale n° 18 (2005), par. 23.

²⁸ OIT, « What is decent work? ». Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/global/topics/decent-work/lang--en/index.htm>.

²⁹ Règles 97 et 99.

³⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016), par. 10.

³¹ Ibid., par. 11.

³² Ibid., par. 18.

³³ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, *Éradiquer le travail forcé*, par. 117.

³⁴ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 23 (2016), par. 25.

³⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 (2000), par. 34.

³⁶ *Dafnis c. Grèce* (CCPR/C/135/D/3740/2020), par. 8.5.

³⁷ Règle 101 des Règles Nelson Mandela.

³⁸ OIT, « Indicators of Forced Labour » (2012).

³⁹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « Mécanismes de plainte » (2018). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/complaints-mechanisms>.

Les informations utiles sur les procédures de plainte devraient être communiquées à toutes les personnes détenues, dans une langue qu'elles comprennent, et ces personnes devraient pouvoir se plaindre, en toute sécurité et en toute confidentialité, aux autorités compétentes, aux avocats, aux inspecteurs et autres du traitement dont elles font l'objet, sans craindre de subir des représailles, des actes d'intimidation ou d'autres conséquences négatives⁴⁰. En outre, toutes les allégations doivent faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale et, lorsque la preuve des faits dénoncés est rapportée, les auteurs doivent être dûment sanctionnés et les victimes se voir accorder des réparations⁴¹.

16. Afin de promouvoir une réadaptation et une réinsertion efficaces et de prévenir la récidive et les formes contemporaines d'esclavage, les États devraient offrir aux détenus des possibilités d'éducation, de formation professionnelle et d'autres perspectives qui soient adaptées à leur situation individuelle. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose en son article 10 (par. 3) que le régime pénitentiaire a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social des détenus. La règle 98 des Règles Nelson Mandela prévoit en outre que les États devraient proposer un travail utile ou des possibilités de formation professionnelle qui soient de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après leur libération. Il est primordial que ces programmes tiennent compte des pratiques culturelles et religieuses des intéressés, mais également de leur genre et de leur âge⁴², et soient également accessibles aux personnes ayant un handicap physique ou intellectuel.

17. Après leur remise en liberté, les anciens détenus jouissent de tous les droits humains prévus par le droit international des droits de l'homme et le droit international du travail. La non-discrimination en matière d'accès à l'éducation, à la formation et au travail décent revêt une importance particulière. En réalité, de nombreux anciens détenus se retrouvent au chômage pendant de longues périodes en raison de la discrimination, y compris sous des formes croisées, qu'ils subissent du fait de leurs condamnations pénales. À cet égard, il est particulièrement important qu'ils reçoivent une allocation de chômage ou plus largement des prestations sociales. En vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus, dans le cadre de leur régime de sécurité sociale, d'être spécialement attentifs aux détenus⁴³. La Convention de 1988 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (n° 168) de l'OIT dispose également que les catégories vulnérables de personnes, notamment les détenus libérés à la recherche d'un emploi, doivent bénéficier de prestations sociales⁴⁴. En outre, le Rapporteur spécial considère qu'il est nécessaire de garantir l'accès à un logement social ou à un logement abordable sur le marché privé, car de nombreux anciens détenus sont victimes de discrimination dans ce domaine et se retrouvent souvent en situation de sans-abrisme, ce qui les expose à des formes contemporaines d'esclavage et à d'autres atteintes aux droits de l'homme⁴⁵.

18. Le « droit à l'oubli » est un autre principe qui a récemment fait son apparition. Il consiste, notamment, à l'issue d'une période donnée, à effacer un casier judiciaire ou à supprimer les condamnations qui y sont inscrites. Dans le contexte européen, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le stockage d'informations à caractère personnel, y compris les antécédents judiciaires, relevait du droit à la vie privée, qui pouvait être réputé enfreint lorsque le stockage en question était effectué de manière indiscriminée et

⁴⁰ Ibid. et règles 54 à 57 des Règles Nelson Mandela.

⁴¹ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, « Mécanismes de plainte » (2018). Voir aussi les Règles Nelson Mandela.

⁴² Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 31 (2005), par. 5, 26 et 38 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 24 (2019), par. 95 ; Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), règles 37 et 42 ; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, (Règles de La Havane), sect. IV.E ; A/HRC/51/27, par. 16 et 49 ; A/HRC/55/52, par. 77 et 96 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, avis consultatif OC – 29/22, 30 mai 2022, par. 328 à 330.

⁴³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 19 (2007), par. 31.

⁴⁴ Art. 26.

⁴⁵ A/HRC/54/30, par. 32.

illimitée, sans garanties claires et suffisantes⁴⁶. En outre, à l'ère du numérique, la question de la suppression des informations en ligne relatives aux poursuites et aux condamnations pénales est d'une grande importance. Dans une décision historique, la Cour de justice de l'Union européenne, examinant des normes clés telles que le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel consacrées par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a établi que les exploitants de moteur de recherche devaient accéder aux demandes de suppression de liens vers des données à caractère personnel inadéquates, non pertinentes ou excessives⁴⁷. Il reste à voir comment ces principes évolueront globalement au fil du temps, au regard d'autres questions tout aussi importantes, telles que la gravité des infractions commises, la liberté d'expression, l'intérêt public et la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans les secteurs concernés.

IV. Pratique des États

A. Travail pendant la détention

19. Partout dans le monde, des détenus sont astreints à divers travaux, tels que l'entretien des centres de détention et d'autres services d'appui (par exemple, le nettoyage, la restauration, la blanchisserie, la plomberie et les services administratifs)⁴⁸, la production de biens (par exemple, des fournitures de bureau et du mobilier) pour le compte des autorités publiques et la réalisation de travaux publics (par exemple, la construction ou l'entretien de routes, de parcs et de bâtiments publics)⁴⁹. Le travail au profit d'entreprises et d'entités privées de différents secteurs, tels que l'agriculture, la confection, l'assemblage, l'industrie agroalimentaire et d'autres industries manufacturières et du conditionnement, est également autorisé dans un certain nombre de pays, notamment l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Gabon, l'Iran (République islamique d'), l'Italie, la Lettonie, la Mongolie, la Pologne, le Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, la Serbie, le Tadjikistan et l'Uruguay⁵⁰. Ces activités s'inscrivent, notamment, dans le cadre de programmes de réinsertion par le travail qui offrent la possibilité aux détenus dont la date de remise en liberté est proche de travailler pendant la journée en dehors de leur centre de détention⁵¹.

⁴⁶ *M. M. c. Royaume-Uni*, requête n° 24029/07, arrêt du 13 novembre 2012, par. 187 et 199. Voir aussi *CATT c. Royaume-Uni*, requête n° 43514/15, arrêt du 24 janvier 2019.

⁴⁷ *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos et Costeja González*, affaire n° C-131/12, arrêt du 13 mai 2014.

⁴⁸ Contributions de l'Australie, du Canada, du Maroc et de Worth Rises ; *Prison Study by the Human Rights Commission of Sri Lanka* (2020), p. 367 et 368 ; Office of the Inspectorate Te Tari Tirohia, *Manawatū Prison: Announced Inspection April 2023* (Wellington, 2024), p. 62.

⁴⁹ Contributions de Taiwan Mad Alliance, de Worth Rises, de l'Institute for Crime & Justice Policy Research (Birkbeck) de l'Université de Londres, et de Tanisha Cannon (Legal Services for Prisoners with Children) et Dylan O'Donoghue (Center for Urban Research and Education, Rutgers University-Camden). Voir aussi American Civil Liberties Union et University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, *Captive Labor: Exploitation of Incarcerated Workers* (2022), p. 29 et 30.

⁵⁰ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observations et demandes directes relatives aux Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, publiées entre 2021 et 2024 (disponibles à l'adresse <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20015>). Voir aussi American Civil Liberties Union et University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, *Captive Labor*, p. 27 (partie consacrée aux États-Unis) ; Anhelita Kamenska, Ilvija Pūce et Kristīne Laganovska, *Prison Conditions in Latvia* (European Prison Observatory, 2019) ; Susanna Marietti, *Prison Conditions in Italy*, 2^e éd. (European Prison Observatory, 2019).

⁵¹ Contributions du Sénateur Kim Pate du Canada, de l'Allemagne, d'Aix Global Justice, de Hadassa Noorda (Faculté de droit, Université d'Amsterdam), et de Virginia Mantouvalou (Faculté de droit, University College London) ; *Prison Study by the Human Rights Commission of Sri Lanka*, p. 373.

20. Le travail pénitentiaire reste obligatoire dans plusieurs États, mais il est considéré comme volontaire dans d'autres pays, notamment au Chili, au Luxembourg, en Roumanie et à Sao Tomé-et-Principe⁵². Au Monténégro et en Uruguay⁵³, le consentement exprès des détenus est obligatoire, tandis qu'en France, un contrat de travail précisant les conditions de travail, la rémunération et les retenues applicables est établi⁵⁴. Dans d'autres pays, les personnes handicapées et les personnes ayant dépassé l'âge de la retraite, les détenues enceintes ou ayant des enfants bénéficient d'aménagements en matière de travail ou en sont exemptées⁵⁵. En outre, dans certains pays, les personnes en détention provisoire (pendant une enquête ou dans l'attente de poursuites ou d'une condamnation) peuvent travailler, mais sur une base volontaire⁵⁶. S'agissant des possibilités de travail, les détenus peuvent postuler à des emplois sur la base de leurs compétences et de leurs intérêts, ou alors ces éléments sont pris en compte lors de l'attribution d'un travail, en Albanie, en Espagne, aux Maldives, au Maroc et au Sri Lanka⁵⁷. Dans d'autres pays, tels que le Brésil, le Canada, l'Équateur et le Luxembourg, des activités de substitution au travail sont proposées, telles que des programmes d'éducation et de formation professionnelle⁵⁸.

21. S'il se réjouit des exemples positifs de garanties dont sont assortis les droits des détenus qui travaillent, le Rapporteur spécial tient à soulever un certain nombre de questions auxquelles il convient d'apporter une réponse. En premier lieu, dans de nombreux cas, le caractère volontaire du travail est discutable. Des cas de détenus ayant subi ou ayant été menacés de subir des sanctions ou des mesures disciplinaires, notamment d'être mis à l'isolement, de ne plus recevoir la visite de membres de leur famille, de ne plus pouvoir recevoir ou passer des appels téléphoniques, d'être privés d'activités récréatives, de voir la durée de leur détention prolongée et leurs demandes de libération conditionnelle rejetées, lui ont été signalés dans plusieurs pays et régions⁵⁹. Dans ces conditions, il est clair que les détenus n'ont pas d'autre choix que de travailler.

22. Le Rapporteur spécial est également préoccupé par l'absence de possibilités d'emploi concrètes et motivantes et par une offre en réalité insuffisante. Une telle situation s'explique notamment par la surpopulation carcérale et le faible nombre de partenariats avec des entreprises et des prestataires de services, ce qui a pour effet que de nombreux prisonniers se voient attribuer des tâches non pas sur la base de leurs qualifications ou compétences, mais en fonction des postes disponibles⁶⁰. En outre, il a été souligné que les postes proposés

⁵² Contribution du Luxembourg ; Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observations et demandes directes relatives aux Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, publiées entre 2021 et 2024 (disponibles à l'adresse <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20015>).

⁵³ Loi de 2015 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement, des amendes et des mesures de sûreté (Monténégro) ; décret n° 225/006 du 13 juillet 2006 (Uruguay).

⁵⁴ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 relative au renforcement de la confiance du public dans la justice, complétée par le décret n° 2022-655 du 25 avril 2022 relatif au travail des détenus et modifiant le Code pénitentiaire.

⁵⁵ Contributions de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, et de Respect – Protect – Fulfill and Legal Initiative.

⁵⁶ Contributions de l'Allemagne, de l'Équateur, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, du Guatemala, du Luxembourg et du Maroc.

⁵⁷ Contributions du Procureur général des Maldives, de l'Espagne et du Maroc ; *Prison Study by the Human Rights Commission of Sri Lanka*, p. 363 ; loi n° 81 du 25 juin 2020 relative aux droits et au traitement des condamnés et des détenus avant jugement (Albanie), qui interdit également le recours au travail forcé à titre disciplinaire.

⁵⁸ Contributions du Canada, de l'Équateur, du Luxembourg et de l'Institute for Crime & Justice Policy Research.

⁵⁹ Voir Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, déclaration sur sa visite aux États-Unis (2023), disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/racism/sr/statements/2023-11-14-EOM-SR-Racism-usa-en.pdf> ; contributions d'Anti-Slavery Australia, de Respect – Protect – Fulfill and Legal Initiative, de Hadassa Noorda, de l'Institute for Crime & Justice Policy Research, de Taiwan Mad Alliance, de l'American Civil Liberties Union, de Worth Rises, ainsi que de Tanisha Cannon et Dylan O'Donoghue.

⁶⁰ Contributions de Penal Reform International, d'Aix Global Justice et d'Ambika Satkunanathan.

n'amélioreraient pas toujours les perspectives d'emploi après la sortie de prison parce qu'ils n'étaient pas conçus pour doter les détenus de compétences, de qualifications et de connaissances à même de faciliter leur réinsertion professionnelle⁶¹.

23. En ce qui concerne la rémunération, si des disparités existent entre les États, il est clair que la majorité des détenus perçoivent une rémunération bien inférieure au salaire minimum national en vigueur. Au Royaume des Pays-Bas, les détenus qui travaillent perçoivent en moyenne environ 0,95 euro par heure⁶². Des taux similaires (de 1,59 à 2,65 euros par heure) sont proposés en Allemagne⁶³. Aux États-Unis, les taux horaires moyens se situent entre 0,13 et 0,52 dollar pour les emplois au service général des établissements pénitentiaires et entre 0,30 et 1,30 dollar pour les emplois au service des ateliers industriels de l'administration pénitentiaire⁶⁴. Dans d'autres pays, la rémunération des détenus est en revanche plus favorable. Ainsi, en Arménie, en Colombie et en Roumanie, ainsi qu'à Mexico, les détenus perçoivent le salaire minimum légal⁶⁵. En Italie, la loi dispose que les détenus qui travaillent reçoivent une rémunération équivalente aux deux tiers du salaire versé pour le même emploi sur le marché libre et ouvert⁶⁶. Au Brésil, les détenus qui travaillent perçoivent une rémunération égale au trois quarts du salaire minimum national⁶⁷. D'autres États ont mis en place des dispositifs d'incitation qui accordent une rémunération plus élevée pour certains emplois ou des remises de peine⁶⁸.

24. Il est d'usage de déduire un certain montant de la rémunération afin de financer les frais de nourriture, de logement et autres frais de fonctionnement, ainsi que d'autres dépenses telles que l'indemnisation des victimes d'infractions. Là encore, des disparités existent entre les différentes régions. En Angleterre, au pays de Galles et dans la Province chinoise de Taiwan, le taux des retenues est de 40 %⁶⁹. Dans les Îles Cook et au Mozambique, il varie de 50 % à 60 %⁷⁰. Il est en revanche beaucoup plus élevé dans d'autres régions, comme en Autriche (jusqu'à 75 %) et aux États-Unis (jusqu'à 80 %)⁷¹. En outre, il a été souligné que l'augmentation du coût de la vie, qui touche également les détenus, n'était pas toujours prise en compte dans la rémunération⁷² et, selon des informations préoccupantes, des détenus seraient mal rémunérés, voire ne percevraient pas la moindre rémunération⁷³.

25. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par les pratiques actuelles des États en matière de rémunération et de retenues, car de nombreux détenus ne sont pas en mesure d'acheter des produits de première nécessité, de cotiser au régime de sécurité sociale,

⁶¹ A/HRC/55/52, par. 46. Voir aussi les contributions d'Anti-Slavery Australia, de Penal Reform International et d'Ambika Satkunanathan ; Ben Jarman et Catherine Heard, *Labouring Behind Bars: Assessing International Law on Working Prisoners* (2023), p. 12.

⁶² Contribution de Hadassa Noorda.

⁶³ Contribution de l'Allemagne.

⁶⁴ Contribution de l'American Civil Liberties Union.

⁶⁵ Art. 87 du Code pénitentiaire de 2004 (Arménie) ; ordonnances gouvernementales n° 157/2016 et n° 500165/2017 (Roumanie) ; contributions de la Colombie et de la Commission des droits de l'homme de Mexico.

⁶⁶ Marietti, *Prison Conditions in Italy*, p. 24.

⁶⁷ Contribution de l'Institute for Crime & Justice Policy Research.

⁶⁸ A/HRC/54/51/Add.2, par. 57 ; contributions de la Colombie, du Luxembourg et de l'Institute for Crime & Justice Policy Research.

⁶⁹ Contributions de l'Institute for Crime & Justice Policy Research et de Taiwan Mad Alliance.

⁷⁰ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observations et demandes directes relatives aux Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, publiées entre 2021 et 2024 (disponibles à l'adresse <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20015>).

⁷¹ Ibid. ; contribution de l'American Civil Liberties Union.

⁷² Contribution de Penal Reform International ; Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2022-2023*, p. 10 et 11.

⁷³ Contributions de la Fédération de Russie, de Maat for Peace, Development and Human Rights Association, du Committee for Human Rights in North Korea, de Corporate Accountability Lab, ainsi que de Claudia Alejandra Cardona, de Corporación Mujeres Libres, et d'Angela Marcela Olarte Delgado, du centre de recherche en politique en matière de criminalité de l'Universidad Externado de Colombia ; Prisoners Defenders, « Brief report on forced labour in Cuban prisons » (2024) ; Comité européen des droits sociaux, « Conclusions 2022 : France » (2023), p. 16 et 17 ; American Civil Liberties Union et University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, *Captive Labor*, p. 34 et 35.

de soutenir leurs proches à l'extérieur et d'épargner pour leur avenir. L'insécurité financière des détenus augmente considérablement leur risque de récidive et le risque qu'ils soient, une fois remis en liberté, victimes de formes contemporaines d'esclavage, ce qui aurait pour effet d'accroître les coûts économiques et sociaux à long terme pour la société. Le Rapporteur spécial est donc fermement convaincu que les États doivent verser aux détenus une rémunération plus juste et suffisante, quelle que soit la nature du travail effectué. À cet égard, le salaire minimum national, qui augmente avec l'inflation, constitue un point de départ raisonnable. Les détenus sont plus susceptibles d'apprécier la valeur du travail qu'ils effectuent, ce qui contribue à l'objectif de réinsertion. En outre, s'il convient de la nécessité de financer les dépenses de fonctionnement des centres de détention, le Rapporteur spécial recommande aux États de réduire les montants des retenues qui, dans la plupart des cas, semblent excessifs.

26. En ce qui concerne les autres questions liées aux conditions de travail, il faut noter que dans diverses régions du monde, de nombreux détenus qui travaillent sont couverts par la législation relative au travail et à la sécurité sociale. Au Maroc, au Mozambique et en Türkiye, ils jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail⁷⁴, et ils sont soumis à la même législation sur la sécurité sociale en Albanie, au Congo et en Espagne⁷⁵. En France, les détenus bénéficient en outre d'une assurance en cas de maternité ou d'invalidité⁷⁶ tandis qu'en Fédération de Russie, ils ont droit à des pensions de retraite⁷⁷. Par ailleurs, plusieurs États réglementent, dans leur droit interne, d'autres questions, telles que les horaires de travail, les périodes de repos et les congés des détenus⁷⁸. En ce qui concerne les relations avec les employeurs privés, en Allemagne, au Burkina Faso, en Équateur, en Iraq, au Monténégro et en Serbie⁷⁹, des contrats de travail précisant la rémunération, les conditions de travail, les dispositifs de santé et de sécurité au travail et d'autres questions pertinentes sont signés entre les détenus et les autorités pénitentiaires ou les employeurs privés eux-mêmes.

27. Le soutien aux familles de détenus est une autre question qui mérite d'être soulignée. En Australie et en Irlande, l'État soutient financièrement les parents séparés par la détention, tandis qu'aux Fidji, en Namibie et au Viet Nam, il verse des allocations pour enfant à charge⁸⁰. Au Brésil, l'État verse une pension aux personnes à la charge des détenus⁸¹. La plupart des détenus à travers le monde ne percevant pas une rémunération suffisante, ce soutien est crucial, car il peut aider leur famille à ne pas sombrer davantage dans l'insécurité financière ou la pauvreté, qui sont des facteurs déterminants des formes contemporaines d'esclavage.

28. S'il observe quelques exemples positifs de situations dans lesquelles les détenus bénéficient de conditions de travail décentes, le Rapporteur spécial est préoccupé par les indicateurs de travail forcé qui ont été relevés dans les centres de détention partout dans le monde. Des cas de durée de travail excessive, sans nourriture ni eau, ou pause, jours de repos ou de congé garantis, et des conditions de travail dangereuses (par exemple, des cas de détenus amenés à exécuter des tâches physiquement et mentalement épuisantes, d'exposition à des substances toxiques ou de manipulation d'équipements et d'outils dangereux),

⁷⁴ Contribution du Maroc ; art. 53 et 54 du Code d'application des peines, approuvé par la loi n° 26/2019 (Mozambique) ; États-Unis, Social Security Administration, *Social Security Programs Throughout the World: Europe, 2018*, p. 368 (partie consacrée à la Türkiye).

⁷⁵ Contribution de l'Espagne ; art. 54 du Règlement intérieur des établissements pénitentiaires de 2015 (Albanie) ; loi n° 10-2022 du 20 avril 2022 (Congo).

⁷⁶ Loi n° 2021-1729, complétée par le décret n° 2022-655 ; contribution d'Aix Global Justice.

⁷⁷ Contribution de la Fédération de Russie.

⁷⁸ Contribution de la Colombie, de l'Espagne, du Luxembourg et du Maroc.

⁷⁹ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observations et demandes directes relatives aux Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, publiées entre 2021 et 2024 (disponibles à l'adresse <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20015>) ; contribution de l'Allemagne.

⁸⁰ États-Unis, Social Security Administration, *Social Security Programs Throughout the World: Asia and the Pacific, 2018* (2019), p. 47, 90 et 290 ; *Social Security Programs Throughout the World: Africa, 2019*, p. 203 ; *Social Security Programs Throughout the World: Europe, 2018*, p. 180.

⁸¹ États-Unis, Social Security Administration, *Social Security Programs Throughout the World: The Americas, 2019*, p. 92.

sans accès suffisant et en temps utile à une formation et à une protection en matière de santé et de sécurité au travail⁸², ainsi qu'à des structures médicales, y compris un soutien psychologique⁸³ et des services de santé sexuelle et procréative⁸⁴, lui ont été signalés dans le monde entier. Il arrive également que des détenus soient forcés à travailler alors qu'ils sont malades⁸⁵, handicapés⁸⁶ ou ont dépassé l'âge de la retraite⁸⁷, ou qu'ils soient contraints de travailler pour des entreprises privées sans y avoir consenti expressément⁸⁸. Il convient également de souligner que les détenus ont été exposés à des risques accrus d'exploitation pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)⁸⁹. À cet égard, nombre d'entre eux auraient été contraints d'assurer la production d'équipements de protection individuelle et menacés de sanctions disciplinaires s'ils refusaient de s'exécuter. De telles conditions de travail, qui relèvent de l'exploitation, s'expliquent en partie par le fait que, malgré les exemples de bonnes pratiques susmentionnées, les détenus ne sont pas reconnus comme des travailleurs et, par conséquent, sont souvent exclus des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail et à la protection sociale⁹⁰. En outre, compte tenu de l'étendue du pouvoir ou du contrôle exercé par les autorités pénitentiaires sur les détenus, qui n'ont pas d'autres choix que de se soumettre, le Rapporteur spécial est d'avis que certains faits peuvent être constitutifs de réduction en esclavage, ce qui est contraire à la Convention de 1926 relative à l'esclavage et à d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Il est impératif d'instaurer un régime d'inspection plus solide, disposant des moyens, des connaissances spécialisées et des compétences nécessaires pour détecter rapidement les cas d'exploitation par le travail.

29. Par ailleurs, il est préoccupant de constater que les détenus subissent des formes croisées de discrimination. À travers le monde, certains groupes, notamment les personnes d'ascendance africaine et d'autres minorités ethniques, ainsi que les autochtones, sont surreprésentés au sein de la population carcérale et sont plus souvent soumis à des conditions de travail injustes et défavorables. Selon certaines informations, les détenus de type caucasien bénéficient d'emplois plus favorables et mieux rémunérés⁹¹. Les personnes influentes sur le plan social ont également de plus grandes chances de se voir confier des tâches faciles⁹², tandis que celles ayant un statut social inférieur doivent effectuer des travaux plus difficiles ou plus pénibles⁹³. Les personnes handicapées sont moins bien payées⁹⁴ et les femmes se voient généralement confier des activités obéissant aux stéréotypes de genre, telles que la couture et la fabrication manuelle d'articles⁹⁵, qui ne favorisent pas toujours leur réinsertion économique. En outre, les migrants peuvent se voir appliquer des règles différentes en matière de travail et de protection sociale⁹⁶, ce qui constitue une violation manifeste du principe de non-discrimination.

⁸² Contributions d'Aix Global Justice, de Worth Rises, de Respect – Protect – Fulfill and Legal Initiative, d'Intervene Project, du National Council for Incarcerated and Formerly Incarcerated Women and Girls, du Committee for Human Rights in North Korea, de Corporate Accountability Lab, de Claudia Alejandra Cardona et d'Angela Marcela Olarte Delgado ; Prisoners Defenders, « Brief report on forced labour in Cuban prisons ».

⁸³ [CCPR/C/KOR/CO/5](#), par. 41 ; [CCPR/C/LSO/CO/2](#), par. 37 ; [CCPR/C/ZMB/CO/4](#), par. 27 ; [CCPR/C/IRQ/CO/6](#), par. 22 ; [CCPR/C/ARM/CO/3](#), par. 25 ; [CAT/C/CRI/CO/3](#), par. 14 ; [CAT/C/DNK/CO/8](#), par. 18 ; [CAT/C/NZL/CO/7](#), par. 27 ; [CAT/C/ESP/CO/7](#), par. 23 ; [CAT/C/COL/CO/6](#), par. 24 ; [CAT/C/SVK/CO/4](#), par. 17 ; [CAT/C/SLV/CO/3](#), par. 22 ; [CAT/C/BEL/CO/4](#), par. 19.

⁸⁴ [CEDAW/C/URY/CO/10](#), par. 41 ; [CEDAW/C/CRI/CO/8](#), par. 43.

⁸⁵ *Prison Study by the Human Rights Commission of Sri Lanka*, p. 381.

⁸⁶ Contributions de l'American Civil Liberties Union et de Tanisha Cannon et Dylan O'Donoghue.

⁸⁷ Contribution de la Commission canadienne des droits de la personne.

⁸⁸ OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne : Travail forcé et mariage forcé* (2022), p. 54.

⁸⁹ Voir, par exemple, Rachel Ellis, « Prison labor in a pandemic », *Contexts*, vol. 19, n° 4 (automne 2020), p. 90 et 91.

⁹⁰ Contributions de Virginia Mantouvalou et d'Intervene Project.

⁹¹ Contributions de l'American Civil Liberties Union, de Penal Reform International, de Worth Rises et du National Council for Incarcerated and Formerly Incarcerated Women and Girls.

⁹² *Prison Study by the Human Rights Commission of Sri Lanka*, p. 364 ; contribution d'Ambika Satkunanathan.

⁹³ Contribution de Citizens' Alliance for North Korean Human Rights.

⁹⁴ Contribution de Taiwan Mad Alliance.

⁹⁵ [A/HRC/55/52](#), par. 68 ; [A/68/340](#), par. 68 ; [A/HRC/53/39/Add.1](#), par. 80 ; contribution du Sénateur Kim Pate du Canada.

⁹⁶ Contribution d'Aix Global Justice.

B. Astreinte au travail forcé

30. Des pratiques de travail forcé imposé par les pouvoirs publics, y compris en contexte d'internement administratif, ont été signalées au Bélarus, au Brésil, en Chine, en Côte d'Ivoire, en Fédération de Russie, au Kazakhstan, au Myanmar, aux Philippines, en Pologne, en République populaire démocratique de Corée, au Turkménistan, au Viet Nam et au Zimbabwe, entre autres⁹⁷. L'existence de lois et de règlements nationaux autorisant à astreindre au travail obligatoire les personnes qui expriment des opinions politiques ou qui participent à des grèves reste également un sujet de préoccupation dans un grand nombre d'États, tels que l'Angola, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Botswana, la Bulgarie, le Burundi, le Cambodge, le Cameroun, le Congo, Cuba, la Dominique, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, les Fidji, le Guatemala, l'Iran (République islamique d'), l'Iraq, Israël, le Kenya, le Koweït, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République de Moldova, la République dominicaine, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis et la Tchèque⁹⁸. Ces pratiques sont contraires aux dispositions de la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105).

C. Exploitation sexuelle des condamnés et des détenus en attente de jugement

31. Le Rapporteur spécial est très préoccupé par les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles qui ont eu lieu dans des établissements pénitentiaires et d'autres lieux de détention dans le monde entier⁹⁹. À titre d'exemple, il a été indiqué qu'aux États-Unis, entre 2012 et 2022, des détenues avaient subi des atteintes sexuelles dans au moins deux tiers des prisons fédérales¹⁰⁰. La violence sexuelle dans les lieux de détention serait également un grave problème au Canada¹⁰¹, et des condamnés et des personnes détenues arbitrairement auraient été victimes de viols et d'autres graves atteintes sexuelles au Burundi, en Éthiopie, en Iran (République islamique d'), en Libye, au Myanmar, aux Philippines, en République populaire démocratique de Corée et à la Trinité-et-Tobago¹⁰². Il importe d'être conscient des discriminations croisées existant en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et la violence dans les établissements pénitentiaires. Les enfants, les personnes handicapées, les autochtones, les personnes appartenant à des groupes minoritaires, les migrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, et les personnes se différenciant par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre sont aussi particulièrement exposés à l'exploitation et aux atteintes sexuelles¹⁰³.

⁹⁷ A/HRC/51/26, par. 24 ; CEDAW/C/CHN/CO/9, par. 31 ; A/77/522, par. 19 ; A/HRC/55/65, par. 70 ; E/C.12/BLR/CO/7, par. 17 ; A/HRC/55/61, par. 33 ; contributions de Jubilee Campaign, de la Coalition to End Forced Labour in the Uyghur Region, du Committee for Human Rights in North Korea et de la Citizens' Alliance for North Korean Human Rights ; « OHCHR assessment of human rights concerns in the Xinjiang Uyghur Autonomous Region, Peoples's Republic of China » (août 2022) ; OIT, Walk Free et Organisation internationale pour les migrations, *Global Estimates of Modern Slavery*, p. 54 et 56 ; Walk Free, *The Global Slavery Index 2023*, p. 49.

⁹⁸ Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observations et demandes directes relatives aux Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, publiées entre 2021 et 2024 (disponibles à l'adresse <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:20015>).

⁹⁹ Voir, par exemple, A/HRC/53/36/Add.2, par. 66 et 68 ; CCPR/C/UZB/CO/5, par. 24 ; CEDAW/C/BHR/CO/4, par. 46 ; CEDAW/C/ZWE/CO/6, par. 45 ; CEDAW/C/ERI/CO/6, par. 47 ; CAT/C/COL/CO/6, par. 28.

¹⁰⁰ Sous-Commission permanente d'enquête du Sénat américain, *Sexual Abuse of Female Inmates in Federal Prisons: Staff Report* (2022), p. 4.

¹⁰¹ Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2019-2020*, p. iii.

¹⁰² A/HRC/55/62, par. 45 ; A/HRC/55/65, par. 73 ; A/HRC/53/36/Add.2 ; document de séance de la Commission internationale d'experts des droits de l'homme sur l'Éthiopie comportant les conclusions détaillées de son enquête et la qualification juridique des faits, par. 488, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/ichre-ethiopa/index> ; CCPR/C/BDI/CO/3, par. 27 ; CCPR/C/TTO/CO/5, par. 35 ; contributions de Maat for Peace, Development and Human Rights Association et du Committee for Human Rights in North Korea. Voir aussi A/HRC/50/20, par. 18.

¹⁰³ A/HRC/55/80, par. 66 ; A/HRC/55/55/Add.1, par. 36 ; CAT/C/SLV/CO/3, par. 24 ; CAT/C/NIC/CO/2, par. 13 ; CAT/C/CHE/CO/8, par. 29 ; CAT/C/AUS/CO/6, par. 29 ; CAT/C/BRA/CO/2, par. 23 ; A/HRC/53/36/Add.2, par. 39 ; A/HRC/56/49/Add.3, par. 61 ; CCPR/C/TTO/CO/5, par. 35.

32. En ce qui concerne les auteurs de tels actes, il arrive que les employés des établissements pénitentiaires profitent de la vulnérabilité des détenus pour leur demander des faveurs sexuelles en échange d'une affectation à des tâches moins pénibles ou d'autres avantages et les menacer de représailles s'ils refusent de telles propositions ou les signalent¹⁰⁴. Il existe également des cas de violence, d'atteintes et d'exploitation sexuelles entre détenus¹⁰⁵. Les actes relevant des atteintes et de l'exploitation sexuelles qui sont commis dans les établissements pénitentiaires ne font pas tous l'objet de signalements ou d'enquêtes, du fait des craintes de représailles et de revictimisation¹⁰⁶, ce qui favorise une culture de l'impunité. Lorsque l'auteur de tels actes exerce sur la victime un pouvoir ou un contrôle important, ces actes peuvent être constitutifs d'esclavage sexuel.

D. Accès à la justice et à des voies de recours

33. Pour les détenus qui sont victimes d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle, voire des deux, l'accès à la justice et à des voies de recours est essentiel. Les États ont mis en place divers systèmes pour faciliter cet accès. Le Costa Rica s'est récemment doté d'un Système d'enregistrement, de communication et de prise en charge globale des victimes de violence institutionnelle en milieu carcéral, qui prévoit notamment des visites régulières, y compris des visites de suivi, dans les établissements pénitentiaires, et l'application de mesures judiciaires, administratives et médicales urgentes¹⁰⁷. Un grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme, de bureaux de médiateurs, d'inspections des services pénitentiaires¹⁰⁸ et d'autres mécanismes nationaux de prévention créés conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁹ sont également habilités à recevoir des plaintes ou à enquêter sur des allégations d'atteintes aux droits de l'homme, y compris d'actes d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. En outre, dans certains États, comme l'Afrique du Sud et l'Espagne, il existe des tribunaux pénitentiaires spécialisés qui sont chargés de contrôler l'administration des prisons et de veiller au respect des droits des détenus¹¹⁰.

34. Néanmoins, partout dans le monde, les détenus rencontrent divers problèmes particuliers en matière d'accès à la justice et aux voies de recours. Ont notamment été signalés l'insuffisance ou l'inefficacité des enquêtes¹¹¹, l'absence de mécanismes d'enquête indépendants¹¹², l'impunité ou l'absence d'établissement des responsabilités¹¹³, l'insensibilité culturelle, la discrimination structurelle¹¹⁴ et les obstacles juridiques, administratifs et autres, notamment en ce qui concerne l'accès à des mesures d'indemnisation¹¹⁵. Comme indiqué plus haut, de nombreux détenus ne signaleraient pas les cas d'exploitation et d'atteintes par crainte de représailles des agents pénitentiaires et des codétenus¹¹⁶. D'autres, en particulier les ressortissants étrangers qui se heurtent à la barrière de la langue, n'ont pas connaissance

¹⁰⁴ CAT/C/KAZ/CO/4, par. 23 ; contribution du National Council for Incarcerated and Formerly Incarcerated Women and Girls. Voir aussi Sous-Commission permanente d'enquête du Sénat américain, *Sexual Abuse of Female Inmates*, p. 4.

¹⁰⁵ CAT/C/ETH/CO/2, par. 34 ; CAT/C/KEN/CO/3, par. 17. Voir aussi CCPR/C/TTO/CO/5, par. 35.

¹⁰⁶ Contributions du National Council for Incarcerated and Formerly Incarcerated Women and Girls et de Maat for Peace, Development and Human Rights Association ; Canada, Bureau de l'enquêteur correctionnel, *Rapport annuel 2019-2020*, p. 23.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, CAT/C/CRI/CO/3, par. 4.

¹⁰⁸ Contributions de la Colombie, de la Fédération de Russie, du Bureau du Procureur général des Maldives, de la Commission canadienne des droits de la personne et de la Commission des droits de l'homme de Mexico ; A/HRC/52/30, par. 58.

¹⁰⁹ Une liste des États parties au Protocole facultatif et des mécanismes nationaux de prévention est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/spt/national-preventive-mechanisms>.

¹¹⁰ Voir <http://jics.dcs.gov.za/jics/> (Afrique du Sud) ; contribution de l'Espagne.

¹¹¹ CAT/C/COL/CO/6, par. 30 ; CAT/C/ESP/CO/7, par. 13 ; CAT/C/SRB/CO/3, par. 19.

¹¹² CAT/C/URY/CO/4, par. 30 ; CAT/C/CUB/CO/3, par. 32 ; A/HRC/46/26/Add.1, par. 57.

¹¹³ CAT/C/ETH/CO/2, par. 40 ; CAT/C/IRQ/CO/2, par. 12.

¹¹⁴ A/HRC/42/37, par. 33 à 41.

¹¹⁵ Contribution de l'American Civil Liberties Union ; CAT/C/NZL/CO/7, par. 49.

¹¹⁶ CAT/C/ETH/CO/2, par. 40 ; CAT/C/ROU/CO/3, par. 27 ; CAT/C/KAZ/CO/4, par. 29 ; contribution d'Ambika Satkunanathan.

de leurs droits en matière d'accès à la justice et aux voies de recours¹¹⁷. Il est donc urgent que les États revoient les mécanismes existants et veillent à ce que les victimes de l'exploitation par le travail et de l'exploitation sexuelle connaissent les dispositifs de signalement et soient en mesure d'y recourir effectivement et sans crainte.

E. Éducation et formation professionnelle pendant la détention

35. Pour la bonne réinsertion des détenus, il est essentiel que ceux-ci aient accès à des programmes utiles d'éducation et de formation professionnelle ; divers programmes de ce type existent déjà dans bon nombre d'États. À titre d'exemple, l'African Prisons Project offre aux personnes détenues au Kenya et en Ouganda la possibilité d'étudier le droit dans le cadre du programme international de l'Université de Londres¹¹⁸. En coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Université du Panama a lancé, au Centre de réadaptation des femmes, un premier programme de formation universitaire, offrant ainsi aux détenues la possibilité d'améliorer leurs perspectives professionnelles¹¹⁹. Au Mexique et en Nouvelle-Zélande, des programmes pédagogiques ciblés, basés sur des documents publiés en langues natives, sont proposés aux autochtones en étroite collaboration avec les communautés et les organisations autochtones¹²⁰.

36. En ce qui concerne la formation professionnelle, les établissements pénitentiaires de l'Équateur, de la Gambie, du Guatemala, du Samoa, du Togo et de la Zambie proposent des cours ou des ateliers dans divers domaines, comme l'ingénierie, la plomberie, la menuiserie, le textile et l'habillement, la coiffure, la bijouterie, le jardinage, la céramique, l'artisanat et l'agriculture¹²¹. Il convient également de mettre en avant les mesures prises pour former les détenus à la création d'entreprise. Aux États-Unis, le programme « Transforming Prisoners into Entrepreneurs » est un cours de formation de huit semaines qui permet aux détenus d'apprendre les bases de la création d'entreprise. Sur les 100 000 personnes qui y ont participé, 30 % ont réussi à créer leur entreprise, un chiffre non négligeable¹²². Une formation similaire est proposée au Maroc dans le cadre du programme Dar Al Moukawil¹²³.

37. Pour répondre aux besoins individuels des détenus, il faut des programmes sur mesure plutôt que des approches uniformes. Il existe à cet égard des exemples encourageants. Par exemple, Service correctionnel Canada établit pour chaque personne détenue un plan de réadaptation qui tient compte des besoins individuels en matière d'éducation et de formation professionnelle et d'autres besoins¹²⁴. En Allemagne, en Espagne et en Norvège, à l'issue d'évaluations individuelles, les détenus sont inscrits à des programmes quotidiens de formation, de travail ou d'éducation¹²⁵. Maurice a récemment ouvert une ferme de formation des femmes à la culture hydroponique et agroponique¹²⁶, et, dans diverses régions d'Australie, un soutien culturellement adapté est offert aux autochtones détenus, avec le concours de la communauté aborigène¹²⁷. Il est important de reconnaître le rôle que jouent les établissements d'enseignement, la société civile, les employeurs privés et d'autres acteurs dans l'offre d'éducation et de formation professionnelle¹²⁸ ; de nombreux États dépendent fortement de leur contribution.

¹¹⁷ Contribution d'Aix Global Justice.

¹¹⁸ Voir <https://onpurpose.org/en/our-community/african-prisons-project/>.

¹¹⁹ Penal Reform International et Thailand Institute of Justice, *The Rehabilitation and Social Integration of Women Prisoners: Implementation of the Bangkok Rules* (2019), p. 31.

¹²⁰ Contribution du Mexique ; A/HRC/42/37, par. 92.

¹²¹ Contributions de l'Équateur et du Guatemala ; Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, observations et demandes directes relatives aux Conventions n° 29 et n° 105 de l'OIT, publiées entre 2021 et 2024 (disponibles à l'adresse <https://normlex.ilo.org/dyn/normlex/fr/F?p=1000:20015>) ; REFORM Alliance et Perseus Strategies, *Upholding Rights and Unlocking Potential: A Global Approach to Social Reintegration* (2024), p. 199 et 204.

¹²² Contribution de Maat for Peace, Development and Human Rights Association.

¹²³ Contribution du Maroc.

¹²⁴ Contribution du Canada.

¹²⁵ Contribution de l'Allemagne et de l'Espagne ; A/HRC/55/52, par. 49.

¹²⁶ Thailand Institute of Justice et Penal Reform International, *Global Prison Trends 2023*, p. 40.

¹²⁷ Contribution de l'Australie.

¹²⁸ Contributions de la Colombie, de l'Équateur, de l'Espagne, du Mexique, du Bureau du Procureur général des Maldives et de la Commission des droits de l'homme de Mexico.

38. Il reste toutefois une grande marge d'amélioration. Le manque général de programmes utiles de formation ou d'éducation dans les établissements pénitentiaires est un grave problème qui a été signalé partout dans le monde¹²⁹. Cette lacune peut en partie être attribuée à un manque d'investissement ou de ressources. Il importe de s'intéresser, dans ce contexte, à la question de la discrimination croisée, car il est rapporté que les personnes détenues dans des établissements ou quartiers de sécurité maximale ou de haute sécurité, les ressortissants étrangers, les membres de groupes minoritaires, les autochtones, les personnes se différenciant par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées seraient l'objet de discrimination dans l'accès aux programmes de réadaptation¹³⁰. La qualité des programmes pose aussi question : nombre d'entre eux ne seraient pas conçus pour doter les détenus des connaissances et des compétences nécessaires à une meilleure réinsertion¹³¹, ne seraient pas adaptés à la culture des participants ou ne tiendraient pas compte des questions de genre¹³². Il est dans l'intérêt des États d'affecter plus de ressources aux programmes de réadaptation et de réinsertion, car l'accès de chaque détenu à un programme de qualité conçu spécialement pour lui peut réduire la récidive et l'exposition à des formes contemporaines d'esclavage.

F. Réinsertion des anciens détenus

39. La discrimination et la stigmatisation profondément enracinées à leur égard, auxquelles s'ajoute souvent une précarité économique, continuent d'exposer les anciens détenus à un risque accru d'être victimes de formes contemporaines d'esclavage. En premier lieu, ils ne disposent que de possibilités limitées d'obtenir un travail décent. À titre d'exemple, une étude menée aux États-Unis a montré qu'un tiers des personnes qui étaient sorties d'établissements pénitentiaires fédéraux en 2010 n'avaient pas trouvé d'emploi dans les quatre années ayant suivi leur libération¹³³. La réalité est la même partout dans le monde. De nombreux employeurs sont encore réticents à embaucher des anciens détenus, et certains d'entre eux reconnaissant qu'ils rejetteraient automatiquement les candidatures de personnes déclarant avoir été condamnées¹³⁴. Par conséquent, les anciens détenus ont plus de chances de travailler dans le secteur informel¹³⁵, où les mesures de protection de la main-d'œuvre et de sécurité sociale sont limitées, voire inexistantes, ce qui accroît le risque d'exploitation par le travail. En outre, les anciens détenus se heurtent souvent à des obstacles s'agissant d'accéder à une solution de logement durable qui soit convenable et abordable et de bénéficier de prestations sociales¹³⁶.

¹²⁹ CAT/C/BDI/CO/3, par. 29 ; CAT/C/URY/CO/4, par. 14 ; CAT/C/EGY/CO/5, par. 21 ; CAT/C/ROU/CO/3, par. 11 ; CAT/C/CHE/CO/8, par. 25 ; CAT/C/BRA/CO/2, par. 21 ; CAT/C/ETH/CO/2, par. 34 ; CAT/C/TCD/CO/2, par. 27 ; CAT/C/MWI/CO/1, par. 17 ; CAT/C/IRQ/CO/2, par. 24 ; CEDAW/C/BOL/CO/7, par. 37 ; CEDAW/C/SEN/CO/8, par. 39.

¹³⁰ A/HRC/53/39/Add.2, par. 54 et 55 ; A/HRC/51/27, par. 49 ; CAT/C/KAZ/CO/4, par. 31 ; CAT/C/SVN/CO/4, par. 14 ; CEDAW/C/DOM/CO/8, par. 45 ; CEDAW/C/PER/CO/9, par. 47 ; CRPD/C/BHR/CO/1-2, par. 30 ; contribution de Claudia Alejandra Cardona et d'Angela Marcela Olarte Delgado.

¹³¹ Contributions de la Commission canadienne des droits de la personne et de Penal Reform International.

¹³² A/HRC/54/31/Add.2, par. 43 ; Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, déclaration sur sa visite aux États-Unis.

¹³³ Département de la justice des États-Unis, « Employment of persons released from federal prison in 2010 » (2021), p. 1.

¹³⁴ Working Chance, « Progress and prejudice: shifts in UK employer attitudes to hire people with convictions » (2022), p. 4.

¹³⁵ Holly Nguyen, Takuma Kamada et Anke Ramakers, « On the margins: considering the relationship between informal work and reoffending », *Justice Quarterly*, vol. 39, n° 1 (2022).

¹³⁶ Contributions de la Commission canadienne des droits de la personne, de Tanisha Cannon et Dylan O'Donoghue, et de Claudia Alejandra Cardona et Angela Marcela Olarte Delgado ; American Civil Liberties Union et University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, *Captive Labor*, p. 60 ; European Observatory on Homelessness, *Leaving Prison and Homelessness* (2023), p. 59 à 69.

40. Dans ce contexte encore, les formes de discrimination croisée jouent un rôle. Les stratégies et programmes de réinsertion sont souvent marqués par les stéréotypes de genre : nombre d'entre eux confinent chaque sexe aux domaines d'activité qui lui sont traditionnellement associés et ne permettent pas d'acquérir de nouvelles compétences¹³⁷. D'anciennes détenues deviendraient travailleuses du sexe et exerceraient d'autres emplois mal rémunérés pour gagner leur vie, faute de choix. Les membres de groupes minoritaires, les autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées sont encore plus marginalisés dans l'accès aux aides à la réinsertion, notamment les aides visant à trouver un logement convenable et un emploi et à bénéficier de soins de santé et de services sociaux. Il est donc urgent de s'attaquer aux formes de discrimination croisée et de fournir un soutien adapté à tous les anciens détenus afin de prévenir la récidive et d'éviter qu'ils soient soumis à des formes contemporaines d'esclavage.

41. Le Rapporteur spécial tient à mettre en avant des exemples encourageants de mesures de réinsertion conçues pour répondre aux problèmes susmentionnés. L'un des meilleurs exemples est celui de la réhabilitation légale. Pour faire simple, une condamnation est considérée comme purgée après une période généralement déterminée en fonction de la durée de la peine ou de la gravité de l'infraction¹³⁸. Cela signifie, entre autres, que la personne concernée n'a pas à informer les employeurs potentiels de la condamnation en question. Il s'agit là d'une mesure raisonnable, étant donné que l'existence d'un casier judiciaire constitue encore un obstacle majeur à l'accès à l'éducation, à un travail décent, à un logement et à d'autres services. Il s'agit également d'un exemple du « droit à l'oubli » mentionné plus haut.

42. Les règles relatives à la réhabilitation légale diffèrent d'un État à l'autre et d'une région à l'autre. Le délai est de 5 ans à Singapour¹³⁹, de 7 ans en Irlande¹⁴⁰ et de 10 ans en Afrique du Sud¹⁴¹ et dans l'État de Victoria (Australie)¹⁴². Dans un certain nombre d'États, la réhabilitation n'existe que pour les infractions mineures. Par exemple, aux Seychelles, elle s'applique aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans¹⁴³, et en Nouvelle-Zélande, elle ne s'applique pas aux condamnations assorties de peines privatives de liberté¹⁴⁴. Dans certains pays, en revanche, des infractions plus graves peuvent être considérées comme purgées. Le Royaume-Uni a récemment rendu possible la réhabilitation concernant les peines privatives de liberté de plus de quatre ans, hormis celles prononcées pour des infractions sexuelles graves, des infractions violentes et des infractions terroristes¹⁴⁵. À Chypre¹⁴⁶, les infractions liées à la drogue et à la fraude sont exclues de la réhabilitation. Dans d'autres États, comme la Colombie, le Honduras¹⁴⁷ et l'Espagne¹⁴⁸, le casier judiciaire est totalement effacé une fois la peine purgée ou à l'issue du délai de réhabilitation. Certains États sont même allés plus loin en interdisant expressément la discrimination fondée sur le casier judiciaire. L'Équateur et 35 États des États-Unis ont adopté des textes législatifs interdisant aux employeurs de chercher à obtenir le casier judiciaire des candidats à des postes¹⁴⁹ et certains États d'Australie¹⁵⁰ interdisent la discrimination liée à des condamnations sans importance ou considérées comme purgées.

¹³⁷ Voir, entre autres, Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Women Deprived of Liberty in the Americas* (2023), par. 236.

¹³⁸ Contribution de Unlock.

¹³⁹ Loi de 1949 sur l'enregistrement des criminels.

¹⁴⁰ Loi de 2016 sur la justice pénale, la réhabilitation et la divulgation des condamnations.

¹⁴¹ Loi n° 51 de 1977 sur la procédure pénale.

¹⁴² Loi de 2001 sur la réhabilitation.

¹⁴³ Loi de 1996 sur la réhabilitation des auteurs d'infraction.

¹⁴⁴ Loi de 2004 sur le casier judiciaire et son effacement.

¹⁴⁵ Loi de 2022 sur la police, la criminalité, la détermination des peines et les tribunaux.

¹⁴⁶ Loi n° 70 de 1981 sur la réhabilitation des condamnés.

¹⁴⁷ Décret n° 019/2012 (Colombie) et Accord 11-2014 (Honduras), cités dans Leandro Gastón et Carlos Carnevale, « Criminal records and employment restrictions in Argentina: between post-sentence discrimination and resistance strategies », *Criminology & Criminal Justice*, vol. 23, n° 4 (septembre 2023).

¹⁴⁸ Art. 136 du Code pénal.

¹⁴⁹ Décret exécutif n° 1166 de 2012 (Équateur) ; American Civil Liberties Union University of Chicago Law School Global Human Rights Clinic, *Captive Labor*, p. 80.

¹⁵⁰ Voir, par exemple, la section 19 de la loi de 1996 contre la discrimination du Territoire du Nord, la section 16 de la loi de 1998 contre la discrimination de la Tasmanie et la section 6 de la loi de 2010 sur l'égalité des chances de l'État de Victoria.

43. Dans le domaine de l'emploi, il existe des services publics ou privés de placement pour les anciens détenus et plusieurs États ont noué des partenariats avec des employeurs privés et publics pour faciliter l'accès des anciens détenus à l'emploi. Au Panama, les personnes qui participent à un programme de formation professionnelle nommé EcoSólidos pendant leur incarcération peuvent, une fois libérées, travailler pour une entreprise de recyclage ; un programme similaire existe au Guyana¹⁵¹. Le Koweït et la Malaisie offrent des possibilités de stage aux anciens détenus, en coopération avec des employeurs privés¹⁵², et au Maroc, la Fondation Mohammed VI pour la réinsertion des détenus fournit une aide financière aux anciens détenus afin qu'ils puissent créer leur entreprise¹⁵³. L'Uruguay a créé une entreprise dont le personnel est entièrement composé d'anciens détenus¹⁵⁴.

44. Certains États ont mis en place des mesures destinées à inciter les entreprises et les autres employeurs à embaucher d'anciens détenus. À Singapour, dans le cadre de l'initiative communautaire Yellow Ribbon, les employeurs reçoivent un « crédit pour l'emploi » qui couvre jusqu'à 20 % du salaire mensuel des anciens détenus pendant les neuf premiers mois¹⁵⁵. Les employeurs peuvent aussi bénéficier de mesures d'incitation financière ou de subventions à Chypre, en Estonie et au Japon¹⁵⁶. Aux États-Unis, le Federal Bonding Program protège les employeurs contre les pertes causées par leurs employés¹⁵⁷. Des études montrent que les employeurs sont plus enclins à embaucher des anciens détenus lorsqu'il y a des mesures d'incitation¹⁵⁸ ; tous les États devraient donc s'employer à concevoir de telles mesures et les appliquer.

45. Outre l'accès à un travail décent, l'inclusion financière est un autre grand domaine dans lequel davantage de mesures doivent être prises en faveur des anciens détenus. Il est important de pouvoir ouvrir un compte bancaire pour percevoir un salaire et des prestations de sécurité sociale. Or les anciens détenus se heurtent souvent à des obstacles à cet égard, parce qu'ils n'ont pas de documents d'identité ou de justificatif de domicile, par exemple. Selon une étude menée récemment dans plusieurs régions, l'établissement de partenariats entre les autorités publiques, les établissements financiers et d'autres acteurs, tels que la société civile, a été une bonne solution pour permettre aux détenus ou aux anciens détenus d'ouvrir des comptes bancaires¹⁵⁹. À titre d'exemple, au Royaume-Uni, l'association caritative Unlock a mené un projet pilote, appelé Unlocking Banking, dans le cadre duquel d'anciens détenus ont été mis en relation avec des grandes banques, ce qui a conduit, entre autres, à la création de près de 6 000 comptes bancaires au cours de la dernière année du projet¹⁶⁰. En Argentine, la Banque nationale offre des crédits allant jusqu'à 50 000 pesos aux anciens détenus. Au Népal et en Ouzbékistan, ainsi que dans la Province chinoise de Taiwan, ces personnes peuvent bénéficier de diverses mesures, comme la subvention des frais médicaux et l'octroi de petits prêts pour la création d'entreprises¹⁶¹.

¹⁵¹ REFORM Alliance et Perseus Strategies, *Upholding Rights*, p. 233, 243 et 244.

¹⁵² Ibid, p. 64 et 261.

¹⁵³ Contribution du Maroc ; REFORM Alliance et Perseus Strategies, *Upholding Rights*, p. 189 et 190.

¹⁵⁴ REFORM Alliance et Perseus Strategies, *Upholding Rights*, p. 244 et 245.

¹⁵⁵ Voir <https://www.yellowribbon.gov.sg/what-we-do/employment-assistance>.

¹⁵⁶ Japon, Ministère de la justice, Employment Support in Offenders Rehabilitation, disponible à l'adresse https://www.moj.go.jp/EN/hogo1/soumu/hogo02_00030.html ; REFORM Alliance et Perseus Strategies, *Upholding Rights*, p. 253 ; David Coady et autres, « Guaranteed minimum income schemes in Europe: landscape and design », document de travail du FMI (Fonds monétaire international, 2021), p. 28.

¹⁵⁷ Voir <https://bonds4jobs.com/about-us>.

¹⁵⁸ Zoë Cullen, Will Dobbie et Mitchell Hoffman, « Increasing the demand for workers with a criminal record », *The Quarterly Journal of Economics*, vol. 138, n° 2 (février 2023) ; Emmanuel Agyapong Wiawe, « Willingness of employers to employ ex-convicts among selected SMEs in the western region of Ghana », *Cogent Social Sciences*, vol. 7, n° 1 (2021).

¹⁵⁹ Victoria Stace et John Sibanda, *Paying the Price: A Report into Issues Prisoners Face around Access to Banking* (FinCap, 2023).

¹⁶⁰ Unlock, « Unlocking Banking impact report » (2014).

¹⁶¹ REFORM Alliance et Perseus Strategies, *Upholding Rights*, p. 235, 249, 258, 259 et 281.

46. L'accès à un logement décent est également essentiel : les anciens détenus qui n'ont pas de famille ou d'amis sur qui compter risquent davantage encore de se retrouver sans abri, situation qui peut les amener à être victimes de formes contemporaines d'esclavage¹⁶². Bon nombre d'États proposent, souvent en coopération avec des acteurs non étatiques¹⁶³, des solutions d'hébergement temporaire accompagnées de services, par exemple d'éducation ou de formation professionnelle. Certains États s'efforcent également de faciliter l'accès des anciens détenus à des solutions de logement durables. En Irlande, les détenus reçoivent une aide des services de l'État pour faire une demande de logement social avant leur libération, et un projet pilote de prestation de services à certains anciens détenus selon l'approche du « Logement d'abord » a été mené récemment¹⁶⁴. La Finlande, le Portugal et le Royaume des Pays-Bas ont également reconnu la nécessité d'adopter une approche similaire¹⁶⁵.

47. L'accès aux prestations de sécurité sociale et d'aide sociale est tout aussi important, en particulier pour les anciens détenus qui ne parviennent pas à obtenir et à conserver un emploi stable et un revenu régulier. De nombreux États fournissent déjà des aides aux personnes qui sortent de prison, comme des allocations de chômage, d'invalidité ou de retraite. On peut notamment mentionner l'aide dispensée sous la forme d'un revenu garanti. Aux États-Unis, les villes de Durham (Caroline du Nord) et de Gainesville (Floride)¹⁶⁶, ainsi que des organisations à but non lucratif telles que le National Council for Incarcerated and Formerly Incarcerated Women, Community Spring et Equity and Transformation, ont mis en œuvre des projets pilotes offrant un revenu garanti à d'anciens détenus pour des périodes limitées¹⁶⁷. Les initiatives de ce type peuvent favoriser l'inclusion financière des anciens détenus de manière plus efficace et durable et ainsi prévenir leur exploitation.

48. Enfin, il existe un certain nombre de services conçus spécialement pour les populations particulièrement vulnérables. Par exemple, le Japon a lancé un programme spécial dans le cadre duquel des bénévoles travaillent avec des agents de probation pour garantir l'accès des personnes âgées et des personnes handicapées sorties de prison au logement, aux prestations sociales et à d'autres formes d'aide¹⁶⁸. Au Canada, plusieurs pavillons de ressourcement gérés par les communautés autochtones ou en partenariat avec elles¹⁶⁹ offrent aux autochtones sortis de prison un environnement sûr et culturellement adapté qui favorise leur réinsertion. En Thaïlande, à Chiang Mai, le Centre de massage Lila Thai pour l'emploi et la formation professionnelle des anciennes détenues offre un emploi aux femmes qui ont suivi un programme de formation au massage pendant leur détention, ce qui leur permet de gagner deux fois le revenu mensuel moyen du pays¹⁷⁰.

49. Le Rapporteur spécial espère que ces mesures de réinsertion et d'autres mesures innovantes continueront d'être de plus en plus appliquées dans le monde, de manière à prévenir la récidive et à éviter que les anciens détenus soient soumis à des formes contemporaines d'esclavage. Il est évident que, pour être efficaces, ces mesures doivent être appliquées selon une approche multipartite. Le Rapporteur spécial exhorte tous les États à collaborer avec les entreprises et les employeurs, les organisations de travailleurs, la société civile, les établissements d'enseignement et de formation professionnelle, les responsables locaux et les autres parties prenantes, en leur apportant un soutien financier et d'autres formes

¹⁶² A/HRC/54/30, par. 32.

¹⁶³ Contribution de la Colombie ; European Observatory on Homelessness, *Leaving Prison and Homelessness*, p. 59 à 69.

¹⁶⁴ European Observatory on Homelessness, *Leaving Prison and Homelessness*, p. 65.

¹⁶⁵ Ibid., p. 68 ; REFORM Alliance et Perseus Strategies, *Upholding Rights*, annexe III ; Dutch National Action Plan on Homelessness: Housing First 2023-2030.

¹⁶⁶ Voir <https://www.mayorsforagi.org/>.

¹⁶⁷ Voir <https://www.nationalcouncil.us/reimagining-communities/basic-income-guarantee> ; <https://jignv.org/> et <https://www.eatchicago.org/chicago-future-fund-1>.

¹⁶⁸ Penal Reform International, contribution soumise à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour son rapport sur les personnes âgées privées de liberté (2022). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/report-older-persons-deprived-their-liberty>.

¹⁶⁹ Voir <https://www.canada.ca/fr/service-correctionnel/programmes/delinquants/services-correctionnels-autochtones/pavillons-ressourcement-autochtones.html>.

¹⁷⁰ Penal Reform International et Thailand Institute of Justice, *The Rehabilitation and Social Integration of Women Prisoners* (2019), p. 40.

d'aide indispensables. Les détenus eux-mêmes devraient pouvoir jouer un rôle actif dans la conception des politiques, programmes et stratégies de réinsertion et de réadaptation, puisque ce sont eux qui connaissent le mieux les besoins des personnes concernées.

V. Conclusions

50. L'astreinte des détenus au travail est une pratique courante des États. Bien qu'elle ne soit pas nécessairement constitutive de travail forcé, le Rapporteur spécial a mis en évidence dans le présent rapport diverses pratiques qui sont clairement contraires aux normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme et de travail. Il existe en général très peu de possibilités de travail utile et, les salaires étant largement insuffisants, les détenus ne sont pas en mesure de se procurer des produits de première nécessité, ni de subvenir aux besoins de leurs proches à l'extérieur et d'épargner pour leur avenir, ce qui augmente le risque qu'ils récidivent ou soient victimes de formes contemporaines d'esclavage après leur libération. Les conditions de travail sont elles aussi très préoccupantes : il a été signalé de nombreux cas de détenus travaillant pendant de longues périodes sans pauses ni jours de repos, d'accès limité aux services de protection de la santé et de la sécurité au travail, aux services médicaux et aux prestations de sécurité sociale, et d'actes d'intimidation, de harcèlement, voire de violence. L'astreinte des détenus au travail forcé est pratiquée dans diverses parties du monde, et l'exploitation sexuelle dans les établissements pénitentiaires reste un grave sujet de préoccupation. Il faut combattre plus efficacement toutes les formes d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle en assurant une formation adéquate et une surveillance suffisante, en renforçant l'application du principe de responsabilité et en garantissant l'accès des victimes à la justice et aux voies de recours.

51. En ce qui concerne l'éducation et la formation professionnelle dispensées dans les établissements pénitentiaires, de bons exemples ont été observés. Toutefois, la qualité et l'utilité des programmes posent question, car beaucoup ne sont pas conçus pour doter les détenus de compétences, de qualifications et de connaissances exploitables qui favorisent la réinsertion et la réadaptation des intéressés à long terme. Il est nécessaire d'investir plus activement et d'établir des partenariats solides avec un plus grand nombre de parties prenantes. En outre, la discrimination et la stigmatisation bien enracinées à l'égard des anciens détenus continuent de limiter leur accès à l'éducation, à un travail décent, à un logement convenable, à la sécurité sociale et à d'autres services. Les États doivent redoubler d'efforts pour éliminer les obstacles existants et créer des conditions équitables pour tous ceux qui cherchent un emploi.

52. Enfin, il importe de combattre plus efficacement les formes de discrimination croisée. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a mis en évidence le fait que les femmes, les membres de minorités, les autochtones, les migrants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées subissaient une discrimination et une stigmatisation supplémentaires dans l'accès à divers services, dans les établissements pénitentiaires comme en dehors. Pour lutter efficacement contre ces formes de discrimination croisée et éviter que les détenus et les anciens détenus soient victimes de formes contemporaines d'esclavage, il est nécessaire de mener des activités de sensibilisation et de formation plus efficaces auprès de tous les prestataires de services, ainsi que de promouvoir l'adoption d'une approche multipartite associant divers groupes de parties prenantes.

VI. Recommandations

Exploitation par le travail et exploitation sexuelle en détention

53. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

a) De ratifier et d'appliquer les instruments normatifs relatifs au travail pertinents, notamment la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), le Protocole de 2014 relatif à cette Convention et la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) ;

- b) De faire en sorte, par des moyens législatifs et par d'autres moyens, que le travail pendant la détention soit réellement volontaire, en imposant l'obtention du consentement libre, éclairé et explicite des intéressés, en éliminant les mesures disciplinaires imposées aux détenus qui refusent de travailler et en offrant des possibilités de travail diverses ainsi que d'autres possibilités ;
- c) De faire en sorte que la législation reconnaisse les détenus comme des travailleurs et qu'ils soient couverts par les mesures de protection de la main-d'œuvre, en particulier en ce qui concerne la rémunération, les heures de travail, la santé et la sécurité au travail et les droits syndicaux ;
- d) D'établir un contrat pour toutes les formes de travail exercées pendant la détention, définissant toutes les conditions de travail essentielles ;
- e) De verser à tous les détenus qui travaillent, sans discrimination, un salaire correspondant au moins au salaire minimum national et indexé sur l'inflation ;
- f) De veiller à ce que les retenues opérées sur la rémunération soient raisonnables et équitables afin que les détenus soient en mesure de se procurer des produits de première nécessité, de subvenir aux besoins de leurs proches à l'extérieur et d'épargner pour leur avenir ;
- g) D'offrir plus de possibilités de travail utile, conçues pour améliorer les compétences et les qualifications exploitables sur le marché du travail, en renforçant les partenariats avec les entreprises et les employeurs privés ;
- h) D'accorder une attention particulière, dans l'attribution des emplois, aux discriminations croisées fondées sur l'âge, le genre, l'appartenance à un groupe autochtone ou minoritaire, le statut migratoire et le handicap, entre autres, et de faire les ajustements et d'accorder les aides voulues en tenant compte des souhaits et des besoins de chacun ;
- i) De renforcer l'inspection du travail à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements pénitentiaires afin de contrôler que les employeurs publics et privés respectent la législation et la réglementation nationales en matière de travail et de repérer rapidement les cas d'exploitation ;
- j) De faire bénéficier les détenus d'une formation adéquate et de mesures de protection suffisantes afin de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail ;
- k) De garantir l'accès immédiat des détenus à des installations médicales en cas de maladie ou d'accident ;
- l) De faire en sorte que les détenus aient accès aux prestations de sécurité sociale sans discrimination ;
- m) D'apporter, lorsque c'est nécessaire, un soutien aux familles des détenus afin d'atténuer leurs difficultés financières ;
- n) De mettre fin à l'astreinte des détenus au travail forcé, en droit comme dans la pratique, conformément à la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé (n° 105) ;
- o) De faire cesser immédiatement l'exploitation et les atteintes sexuelles auxquelles sont soumis les condamnés et les détenus en attente de jugement dans certains lieux de détention, et de prendre des mesures efficaces pour combattre ces pratiques, en adoptant et en mettant en œuvre un plan d'action ou des directives précis, en formant le personnel pénitentiaire et en luttant contre l'impunité ;
- p) De créer un organisme indépendant chargé de recevoir les allégations d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, d'enquêter rapidement sur ces allégations et d'accorder des réparations, ou d'habiliter les mécanismes existants (tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les bureaux de médiateurs et les inspections des services pénitentiaires) à accomplir ces tâches ;
- q) De garantir l'accès sûr et anonyme de tous les détenus à des mécanismes de plainte.

Éducation et formation professionnelle pendant la détention

54. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

- a) D'investir dans l'éducation et la formation professionnelle des détenus afin de favoriser leur réadaptation et leur réinsertion après leur libération ;
- b) De promouvoir l'adoption d'une approche multipartite de l'éducation et de la formation professionnelle en renforçant les partenariats avec les entreprises et employeurs locaux, les établissements d'enseignement, la société civile, les responsables communautaires et d'autres acteurs ;
- c) De fournir un soutien financier et d'autres aides en quantité suffisante aux acteurs qui proposent des programmes d'éducation et de formation professionnelle aux détenus ;
- d) De veiller à ce que les programmes d'éducation et de formation professionnelle soient culturellement adaptés, tiennent compte des questions de genre et puissent être ajustés aux besoins et aux intérêts de chaque détenu.

Réinsertion des anciens détenus

55. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

- a) D'éliminer les obstacles juridiques et les autres obstacles qui entravent l'accès des anciens détenus à l'éducation, à un travail décent, à un logement convenable et à d'autres services essentiels ;
- b) D'ajouter la détention aux motifs de discrimination interdits par les lois et réglementations nationales de lutte contre la discrimination ;
- c) De mener suffisamment d'activités de sensibilisation auprès des entreprises et employeurs privés, des prestataires de services et du grand public pour lutter contre la discrimination, les préjugés et la stigmatisation dont sont victimes les anciens détenus ;
- d) De promouvoir l'adoption d'une approche multipartite dans l'élaboration et l'application des mesures de réinsertion ;
- e) De supprimer les obstacles auxquels se heurtent les détenus en raison de leur casier judiciaire, en effaçant les condamnations après une période déterminée et par d'autres moyens pertinents ;
- f) De mettre en place des mesures d'incitation financière et d'autres mesures destinées à inciter les entreprises et employeurs privés à embaucher d'anciens détenus ;
- g) De garantir l'accès des anciens détenus à un logement convenable et à la sécurité sociale sans discrimination ;
- h) De promouvoir l'inclusion financière des anciens détenus en établissant des partenariats plus étroits avec les établissements financiers et les autres parties prenantes.

Recommandations générales

56. Le Rapporteur spécial recommande aux États :

- a) De lutter contre les formes de discrimination croisée fondées sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un groupe autochtone ou minoritaire, le statut migratoire et le handicap, qui limitent l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle et aux mesures de réinsertion, de mener des activités régulières de formation sur la discrimination auprès de tous les prestataires de services publics et non publics et d'appliquer des mesures temporaires spéciales selon qu'il convient ;
- b) De promouvoir l'adoption d'une approche multipartite en favorisant la participation de divers groupes de parties prenantes, y compris les détenus et les anciens détenus, à l'élaboration de politiques, d'orientations et de programmes pertinents de réadaptation et de réinsertion ;

c) De collecter et d'analyser régulièrement des données ventilées sur le travail pendant la détention, les programmes de réadaptation et de réinsertion des détenus, l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail et l'intégration économique et sociale des anciens détenus, en tenant compte de caractéristiques importantes telles que l'âge, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap, l'appartenance ethnique et le statut migratoire.
